

## **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

### **Entre les soussignés :**

**La Communauté d'agglomération Grand Chambéry**, sise 106 allée des Blachères, 73026 CHAMBERY CEDEX, représentée par Monsieur Michel DYEN, vice-président, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par décision du Bureau n°(...) en date du (...).

**Ci-après « Grand Chambéry »**

**D'UNE PART**

### **ET**

**La société FG PUBLICITE**, société par action simplifiée dont le numéro SIREN est le 389 779 398 et dont le siège social est 1999 Route départementale 1006 – 73490 LA RAVOIRE, représentée par son dirigeant en exercice

**Ci-après « FG PUBLICITE »**

**D'AUTRE PART**

### **Ci-après dénommées ensemble « les Parties »**

#### **Il est rappelé ce qui suit :**

Dans le cadre du projet de réhabilitation du pont de la Trousse sur la commune de Saint-Alban-Leyse, la communauté d'Agglomération Grand Chambéry aménage la continuité de la voie verte de la Leyse en créant un passage sous l'ouvrage dans le lit de la Leyse et des rampes d'accès à l'avenue de Chambéry pour permettre les liaisons avec le futur parking relais de la Trousse.

La création de la rampe située à l'aval de l'ouvrage nécessite le déplacement de deux panneaux de publicité appartenant à la société FG Publicité.

Compte tenu de ces éléments et pour permettre la réalisation des travaux, les parties signataires des présentes se sont réunies et il est convenu ce qui suit, dans un cadre purement transactionnel :

#### **Article 1 : Engagements et concessions de Grand Chambéry**

- Grand Chambéry accepte le paiement à FG PUBLICITE d'une indemnité d'un montant de **18 268,04 € TTC (dix-huit mille deux cent soixante-huit euros et quatre centimes)** correspondant à la perte de chiffre d'affaire sur une période estimée de 8 mois entre le démontage et le remontage des panneaux. Le calcul réel de l'indemnité sera défini dès que la date de remontage des panneaux sera connue.

Grand Chambéry s'engage à procéder au versement de l'indemnité précitée par virement sur le compte bancaire de FG PUBLICITE, sans procéder à une quelconque compensation avec quelles qu'autres créances que ce soit qu'elle aurait à l'encontre de FG PUBLICITE et ce, au plus tard le 30 novembre 2023.

- Grand Chambéry accepte le paiement à FG PUBLICITE d'une indemnité d'un montant de **11 181,60 € TTC (onze mille cent quatre-vingt-un euros et soixante centimes)** correspondant aux dépenses

engagées par FG PUBLICITE pour la dépose/repose des deux panneaux publicitaires.

Grand Chambéry s'engage à procéder au versement de 50 % de l'indemnité précitée par virement sur le compte bancaire de FG PUBLICITE, au plus tard le 31 mai 2023. Le solde sera remboursé après la repose des deux panneaux, soit au plus tard le 30 novembre 2023, et sur présentation des factures acquittées par FG Publicité.

- Grand Chambéry accepte le paiement à FG PUBLICITE d'une indemnité d'un montant **5 200,00 € TTC (cinq mille deux cent euros)** correspondant aux loyers versés par FG PUBLICITE au bailleur sur une période estimée de 8 mois entre le démontage et le remontage des panneaux.

Grand Chambéry s'engage à procéder au versement de l'indemnité précitée par virement sur le compte bancaire de FG PUBLICITE, sans procéder à une quelconque compensation avec quelles qu'autres créances que ce soit qu'elle aurait à l'encontre de FG PUBLICITE et ce, au plus tard le 30 novembre 2023.

### **Article 2 : Engagements et concessions de FG PUBLICITE**

- FG PUBLICITE accepte **la dépose des panneaux** semaine 15 afin de libérer l'emprise avant le démarrage des travaux.
- FG PUBLICITE s'engage à fournir les documents justificatifs de perte de chiffres d'affaires liés à la suppression des affichages publicitaires sur une période estimée de 8 mois entre le démontage et le remontage des panneaux
- FG PUBLICITE s'engage à fournir les documents justificatifs des loyers versés au bailleur sur une période estimée de 8 mois entre le démontage et le remontage des panneaux.
- FG PUBLICITE s'engage également à ne pas nuire à l'image de Grand Chambéry, de ses élus ou de ses services, par la diffusion d'écrits ou de déclarations quels que soient leurs supports (y compris réseaux sociaux, Internet...).

### **Article 3 : Transaction et autorité de la chose jugée**

La signature du présent protocole, établi suivant les articles 2044 et 2052 du Code Civil, ne vaut en aucune manière reconnaissance de responsabilité de la part des parties, celui-ci étant conclu dans un but strictement transactionnel.

En tout état de cause, le présent Protocole transactionnel ne pourra être attaqué ni pour erreur de droit, ni pour cause de lésion.

### **Article 4 : Attribution de compétence et entrée en vigueur**

En cas de litige né de la présente transaction, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent.

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur après sa signature par chacune des Parties.

Grand Chambéry se chargera de la transmission du protocole au contrôle de légalité.

Les Parties paraphent chaque page des exemplaires originaux du présent protocole et apposent leur

signature précédée de la mention manuscrite sur chaque exemplaire : « *lu et approuvé, bon pour transaction* ».

**Fait en 3 exemplaires originaux, à Chambéry**

**Signatures et parapher chaque page**

**Pour la société FG PUBLICITE**

Représentée pour les besoins de la présente transaction par M./ Mme .....

Date :

Signature : (précédée de la mention « **lu et approuvé, bon pour transaction** »)

**Pour la Communauté d'agglomération Grand Chambéry**

Représentée pour les besoins de la transaction par M. Michel DYEN, vice-président chargé des bâtiments, du patrimoine, des voiries et des infrastructures,

Par délégation du président,

Date :

Signature : (précédée de la mention « **lu et approuvé, bon pour transaction** »)